



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 194.2020 - édition du 15/09/2020**





## PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé  
Provence Alpes Côte d'Azur  
Délégation départementale  
Des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2020.605  
Portant mise en demeure de prendre les mesures propres à faire cesser des dangers infectieux et électriques imminents pour la santé et la sécurité des occupants du logement situé au rez-de-chaussée de l'immeuble situé 3 avenue Alexandra 06400 CANNES cadastré CI parcelle n°41.

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-26, L.1331-26-1 et suivants, L.1337-4, R.1331-3 à R.1331-11 ;

Vu les articles L.521-1 à L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L211-2, L.121-1, L.121-2 et L.122-1 ;

Vu le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 1980 modifié, établissant le règlement sanitaire départemental ;

Vu le rapport motivé établi le 7 septembre 2020 par madame Jade VALLEE et monsieur François TURLAN, inspecteurs de salubrité au service communal d'hygiène et de santé de Cannes, concernant les graves désordres relevés dans l'appartement situé au rez-de-chaussée du 3 avenue Alexandra 06400 CANNES ;

Considérant que ce logement présente des dangers imminents pour la santé et la sécurité des occupants en raison :

- des risques d'infections liés à la présence d'eaux usées et de fèces sur le sol, dans les plinthes et dans les murs du salon et de la cuisine ;
- des risques d'électrisation et d'électrocution du fait de la présence d'eau et d'humidité dans les murs et le sol du logement, y compris les prises électriques de la cuisine, du salon et de la chambre.
- des risques d'incendie liés à l'utilisation de multiples rallonges électriques.

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

Sur proposition du médecin directeur du service communal d'hygiène et de santé de Cannes :

# ARRÊTE

## ARTICLE 1 : Mise en demeure

Madame Monique MEUNIER domiciliée au 6 rue Fénelon à CANNES (06400), propriétaire du logement occupé par Mme Julie SOTERAS et ses trois enfants au rez-de-chaussée du 3 avenue Alexandra à CANNES (06400), est mise en demeure, dès la notification du présent arrêté, de prendre les mesures suivantes dans l'appartement visé ci-dessus :

- empêcher **immédiatement** l'accès de l'appartement à toute personne non expressément autorisée ;
- rechercher les causes de fuites du réseau d'évacuation des eaux usées et y remédier de manière efficace et durable dans un délai de **QUINZE (15) JOURS** ;
- assurer une désinfection complète et approfondie de la cuisine et du salon, y compris les murs dans un délai de **QUINZE (15) JOURS** ;
- rechercher les causes d'humidité dans le logement et y remédier de manière efficace et durable dans un délai de **QUINZE (15) JOURS** ;
- procéder à la mise en sécurité **immédiate**, par un professionnel, de l'installation électrique ;
- faire réaliser un état des installations électriques et les travaux qui s'imposent selon la norme NF C 15-100 dans un délai de **QUINZE (15) JOURS** ;
- fournir une attestation Cerfa n°12506 (AC jaune) dans un délai de **TRENTE (30) JOURS** ;
- procéder à la réfection des revêtements dégradés dans un délai de **TRENTE (30) JOURS**.

Ces travaux ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité du logement.

Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité relevant des articles L.1331-26 et suivants du code de la santé publique. Toutefois, si la mise en œuvre de ces prescriptions est suffisante pour permettre la remise en état de salubrité du logement, la procédure ne sera pas poursuivie.

## Article 2 : Travaux d'office

Au terme du délai imparti à l'article 1, le service communal d'hygiène et de santé de Cannes procédera au constat des mesures d'urgence prises en exécution de cet arrêté de mise en demeure.

En cas de non exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais des intéressés. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

## Article 3 : Interdiction temporaire d'habiter et droits des occupants

Compte tenu de la gravité des risques et de la nature des travaux prescrits, rendant l'occupation impossible durant ceux-ci, le logement est interdit à l'habitation à compter de la notification du présent arrêté, et jusqu'à la réalisation complète des travaux imposés.

L'hébergement des occupants devra être assuré par le propriétaire, dans les conditions prévues aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe du présent arrêté. A cette fin, le propriétaire mentionné à l'article 1 doit informer le maire, ou le préfet, de l'offre d'hébergement qu'il a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

#### **Article 4 : Sanctions**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues à l'article L. 1337-4 du code de la santé publique.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du même code.

#### **Article 5 : Notification et affichage**

Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire mentionnée à l'article 1, à l'occupante et au syndic de l'immeuble Duhard Immobilier 36, Boulevard Carnot 06400 CANNES.

Le présent arrêté sera transmis au maire de Cannes (06400), pour affichage, ainsi qu'au directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

#### **Article 6 : Recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, soit hiérarchique auprès du ministère chargé de la santé (direction générale de la santé – EA2 - 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

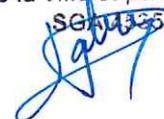
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des fleurs, 06000 Nice), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

#### **Article 7 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le maire de Cannes, le médecin directeur du service communal d'hygiène et de santé de Cannes et le commissaire de police de Cannes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 15 SEP. 2020

~~Le préfet~~  
Le préfet des Alpes-Maritimes,  
La Sous-Préfète, chargée de mission  
politique de la ville et politiques sociales



Patricia VALMA

#### **Liste des annexes :**

articles L.521-1 à L.521-4 du CCH  
article L. 1337-4 du CSP

AP n° 2020-09-01

Nice, le 14 septembre 2020

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

Portant réglementation temporaire de la circulation de l'échangeur (n°51) Aéroport Nice Côte d'Azur, dans le sens Italie → France de l'autoroute A8, sur le territoire de la commune de Nice

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

**VU** l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

**VU** la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

**VU** le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

**VU** le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 1<sup>er</sup> juillet 2012 ;

**VU** l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

**VU** l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2020-520 du 19 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Johan PORCHER, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer par intérim ;

**VU** l'arrêté n°2020-529 du 24 août 2020 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

**VU** le dossier DESC n°2020-62, présenté par la Société ESCOTA en date du 1 septembre 2020 ;

**VU** l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 3 septembre 2020 ;

**VU** l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, en date du 2 septembre 2020 ;

**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation dans la bretelle de sortie de l'échangeur (n°51) de l'autoroute A8, dans le sens Italie →France, en raison de travaux d'aménagements de l'accès au bassin d'écrêtement et de l'entretien des espaces verts.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er:**

En raison de travaux d'aménagements de l'accès au bassin d'écrêtement et de l'entretien des espaces verts, la bretelle de sortie de l'échangeur (n°51) Aéroport Nice Côte d'Azur, sur l'autoroute A8, dans le sens Italie →France, sera interdite à la circulation de tous les véhicules, la nuit du mercredi 16 septembre 2020 au jeudi 17 septembre 2020 de 22h00 à 5h00.

La circulation dans cet échangeur sera organisée comme suit ;

Dans le sens Italie →France ;

➤ Les véhicules qui ne pourront sortir à l'échangeur (n°51) Aéroport Nice Côte d'Azur, emprunteront la sortie (n°49) St Laurent-Du-Var, tourneront au rond-point sur la (M95D) pour reprendre A8 en direction de la sortie (n°51) Aéroport Nice Côte d'Azur dans le sens France →Italie.

Les déviations respectives seront mises en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

### **Article 2 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société ESCOTA.

### **Article 3 :**

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

### **Article 4 :**

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" ([https:// www/telerecour.fr](https://www.telerecour.fr)).

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le maire de Nice ;
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 ;

A Nice, le 14 septembre 2020  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le chef du service déplacements-risques-sécurité



Mathias BORSU



S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	sante environnement.....	2
	AP 2020.605 Cannes cadastre CI parcelle 41.....	2
D.D.I.....		5
	D.D.T.M.....	5
	Circulation routiere - Temporaire.....	5
	AP 2020.09.01 Nice A8 echangeur 51.....	5

# Index Alphabétique

AP 2020.09.01 Nice A8 échangeur 51.....	5
AP 2020.605 Cannes cadastre CI parcelle 41.....	2
D.D.T.M.....	5
Delegation Departementale des AM.....	2
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	5